

tiers au 12^e seulement des fruits. Il y a encore des tenanciers sur terres d'église, dont le contrat (*précaire*) stipule une sorte de fermage perpétuel avantageux pour eux. En Angleterre existe également au x^e siècle une catégorie de cultivateurs dépendants placés sous la juridiction (*soc*) d'un grand propriétaire, mais qui ne sont astreints qu'à des charges limitées et qui conservent la liberté personnelle et le droit de quitter le domaine seigneurial. On les nomme les *socmanni liberi*, les alleutiers et les vilains (*allodiarum*, *villani*). C'est ce dernier terme qui prévaudra pour désigner cette classe en Occident à l'époque féodale. En Italie, où des entrepreneurs libres de culture (*conductores*) se rencontraient encore sur une partie du territoire au commencement du vii^e siècle, a prévalu ensuite une forme voisine du *vilainage* gallo-romain, anglo-saxon et germanique. Dès l'époque lombarde a grandi la classe des *massari liberi* ou *livellarii* (cultivateurs et tenanciers libres), liés tantôt par une location à longue durée (*fitto* ou *emphytéose*), tantôt par des baux d'une durée limitée à 5 ans dans ce qu'on appelle le *précaire*, 29 ans dans le bail appelé *livello*. Ils ont le droit, comme les *ahrimanns*, d'assister aux assemblées ; ils peuvent émigrer, quand leur contrat est expiré, et ils paient une redevance annuelle fixe (*canon*), en nature ou en argent, équivalente en général au tiers du revenu, outre deux à trois semaines de corvées par an, sans compter de menus cadeaux. Bobbio possède jusqu'à 300 de ces manants (*manentes liberi*) dont certains, anciens serfs ou affranchis, sont astreints à rester sur le domaine. A mesure que se fit sentir le besoin de coloniser, la classe de ces manants ou *vilains* alla s'accroissant dans l'ensemble de l'Occident.

La classe des colons en Occident. — Au-dessous d'elle se maintient longtemps la masse des *colons*, destinée dans ses éléments les plus favorisés à s'élever jusqu'au *vilainage* et dont les éléments les moins heu-